

Décision 6/CP.4

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.1,

Tenant compte de sa décision 7/CP.4 relative au programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note du deuxième rapport de synthèse ¹ et de la mise à jour ² sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote établis par le secrétariat, ainsi que des vues exprimées par les Parties ³,

Reconnaissant la nécessité d'examiner les questions mises en évidence dans le deuxième rapport de synthèse, en particulier dans ses principales conclusions (chap. II),

1. *Décide de poursuivre la phase pilote, en reconnaissant que cela devrait donner aux pays en développement Parties, en particulier à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties en transition sur le plan économique, la possibilité de renforcer davantage leurs capacités et permettre à toutes les Parties d'acquérir une plus grande expérience des activités exécutées conjointement;*

2. *Invite les Parties à continuer à soumettre de nouveaux rapports ou mises à jour sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote avec l'aval des autorités nationales désignées compétentes, en utilisant le cadre uniformisé de présentation des rapports que la Conférence des Parties a adopté dans sa décision 10/CP.3. La date limite pour la communication des rapports à prendre en considération aux fins de l'établissement du troisième rapport de synthèse est fixée au 8 juin 1999;*

3. *Réitère l'invitation qu'elle a lancée aux Parties dans sa décision 10/CP.3 pour qu'elles communiquent au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation des rapports. La date limite pour la communication de ces informations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session est fixée au 12 février 1999;*

¹FCCC/CP/1998/2.

²FCCC/CP/1998/INF.3.

³FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1 à 4.

4. *Décide* de commencer les préparatifs d'un processus d'examen de la phase pilote et *prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de débattre de ce processus à leur dixième session, pour que la Conférence des Parties prenne une décision définitive au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures avant la fin de la décennie;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur le processus et des informations sur l'expérience qu'elles ont acquise et les enseignements qu'elles ont tirés des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote afin de faciliter le processus d'examen visé au paragraphe 4 ci-dessus. La date limite pour la communication de ces vues et informations, que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session, est fixée au 12 février 1999.

8ème séance plénière
14 novembre 1998